Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260026-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 17 février 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 6 février 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0026

Portant sur le choix du nom et du slogan du réseau interurbain du Département-Région de Mayotte

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept février, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME

Étaient absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0197/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 1er juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0318 du 22 décembre 2025 relative à l'ouverture des crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2026 ;

Considérant : le rapport n°2026-2947 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la Commission administration générale, transport et transition écologique en date du 11 février 2026.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260026-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le nom suivant « **M'SAFARA** », comme **nom** du réseau de transport en commun interurbain à l'échelle du Département-Région de Mayotte ;

Article 2 : d'approuver le nom ci-après « **LE DEPARTEMENT-REGION VOUS TRANSPORTE** », comme **slogan** du réseau de transport en commun interurbain de Mayotte ;

Article 3 : de reconfirmer les dix lignes déjà prévues et de valider l'ouverture de deux autres nouvelles lignes de bus entre Chirongui et M'Zouazia (en prolongement de la ligne 5 déjà existante) et entre Acoua et Mtsamboro (dans la continuité de la ligne 4) comme suit (voir carte de lignes départementales jointe) :

Petite Terre

- Barge <> Pamandzi
- Barge <> Labattoir
- Barge <> Moya – CTAM
- Barge <> Décasés
- Barge <> Badamiers

Grande Terre

- Barge <> PEM Dzoumogné
- Barge <> Acoua
- Barge <> PEM Coconi
- Barge <> PEM Chirongui
- PEM Chirongui <> Combani
- PEM Chirongui <> Carrefour Mzouazia<>PEM Chirongui
- Acoua<>Mtsamboro

Article 3 bis : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à prendre un arrêté fixant et précisant les différentes modalités de la mise en œuvre de ladite délibération portant sur la mise en œuvre de la tarification applicable au réseau de transports en commun du Département-Région de Mayotte ;

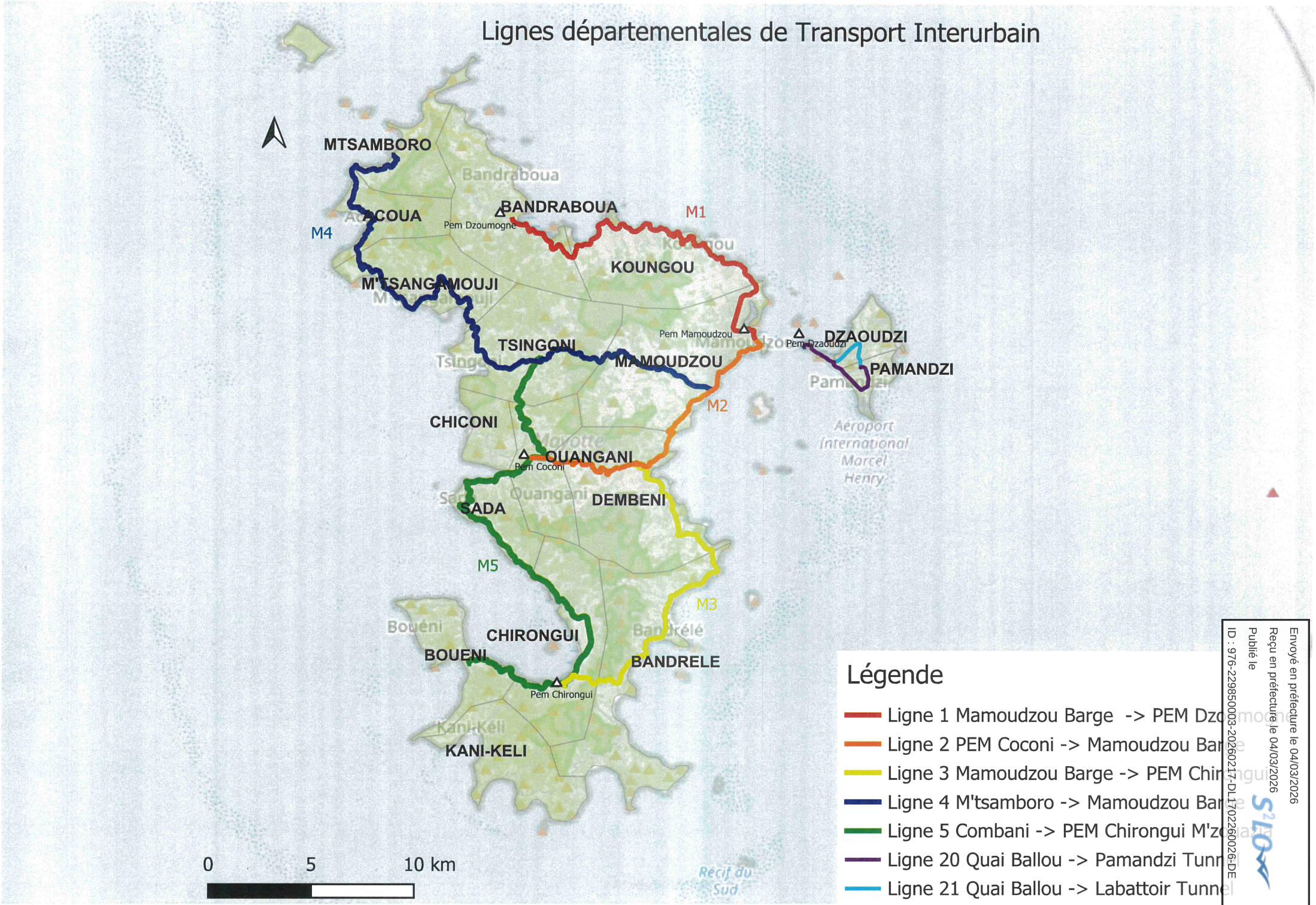
Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte ;

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Lignes départementales de Transport Interurbain



Légende

- Ligne 1 Mamoudzou Barge -> PEM Dzo
- Ligne 2 PEM Coconi -> Mamoudzou Bar
- Ligne 3 Mamoudzou Barge -> PEM Chir
- Ligne 4 M'tsamboro -> Mamoudzou Bar
- Ligne 5 Combani -> PEM Chirongui M'z
- Ligne 20 Quai Ballou -> Pamandzi Tunn
- Ligne 21 Quai Ballou -> Labattoir Tunnel

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260026-DE

PROPOSITION GRAPHIQUE **2**
SIMULATION



Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260026-DE